

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

[Règlement d'exécution \(UE\) n°2019/1687 de la Commission du 8 octobre 2019](#)

Le 24 novembre 2017, par le règlement d'exécution (UE) n°2017/2179, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations dans l'Union de carreaux en céramique originaires de la République populaire de Chine.

Compte tenu du grand nombre de producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré au cours de l'enquête initiale, la Commission a constitué un échantillon de sociétés qui se sont vu accorder des taux de droits ad valorem individuels compris entre 13,9 % et 36,5 %, les autres sociétés ayant coopérées non incluses dans l'échantillon se sont vu attribuer un taux de 30,6 %. Le droit résiduel applicable aux producteurs-exportateurs chinois n'ayant pas coopéré s'élevait à 69,7 %.

Conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) n° 2017/2179, un nouveau producteur-exportateur peut demander à bénéficier du taux de droit applicable aux sociétés qui ont coopéré et qui n'ont pas été retenues dans l'échantillon, lorsqu'il apporte à la Commission des éléments de preuve suffisants.

Suite au dépôt par la **société Zhuhai Xuri Ceramics Co. Ltd** d'une demande visant à obtenir le statut de nouveau producteur-exportateur, **la Commission a décidé qu'il convenait d'accorder au requérant le statut de nouveau producteur-exportateur** et que son nom devrait donc être ajouté à la liste des sociétés ayant coopéré et non incluses dans l'échantillon.

À l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n°2017/2179, la société suivante est ajoutée à la liste des producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré et ne figurant pas dans l'échantillon :

Entreprise	Code additionnel TARIC
Zhuhai Xuri Ceramics Co. Ltd	C505